

Convention collective nationale des industries charcutières

(salaisons, charcuteries, conserves de viandes) / IDCC 1586

Accord relatif aux salaires minimaux conventionnels à compter du 1^{er} février 2023

Préambule

Les partenaires sociaux, représentants des entreprises et des salariés, se sont réunies en Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) le 18 janvier 2023 afin de négocier sur les salaires minimaux conventionnels de la branche des industries charcutières.

Le présent accord annule et remplace l'accord relatif aux salaires minimaux conventionnels signé le 1^{er} septembre 2022.

Dans un contexte d'inflation élevée, de volonté de retrouver de l'attractivité et malgré l'inquiétude des dirigeants sur les perspectives d'activité et de rentabilité des entreprises, les partenaires sociaux se sont entendus sur un compromis équilibré qui revalorise les salaires minimaux conventionnels au 1^{er} février 2023 en répondant à deux priorités :

- instaurer de nouveau un écart significatif avec le salaire minimum interprofessionnel de croissance (avec une grille à une décimale) ;
- définir une hausse des salaires homogène sur toutes les catégories socio-professionnelles.

Article 1 – Salaires minimaux conventionnels au 1^{er} février 2023

Les salaires minimaux mensuels garantis, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, applicables pour chacun des coefficients hiérarchiques, s'établissent comme suit à compter du 1^{er} février 2023 :

(cf. tableau page suivante)

Niveau	Coefficient	Salaire minima mensuel garanti (151,67 heures) « base 35 heures »
Niveau I	125	1721,4
	130	1726,5
	135	1731,6
	140	1737,7
Niveau II	145	1742,8
	150	1747,9
	155	1753,0
	160	1764,2
	165	1784,6
Niveau III	170	1809,0
	175	1841,6
	180	1873,1
	185	1905,7
	190	1936,2
	195	1969,8
Niveau IV	200	2019,7
	205	2040,1
	210	2061,5
	215	2084,9
	220	2114,4
	225	2150,0
Niveau V	230	2185,6
	235	2221,3
	240	2257,9
	245	2292,5
	250	2327,1
	255	2363,8
Niveau VI	260	2401,5
	265	2437,1
	270	2474,8
	275	2511,4
	280	2548,1
	285	2582,7
	290	2621,4
	295	2657,0
Niveau VII	300	2693,6
	305	2729,3
	310	2765,9
	315	2803,6
	320	2840,2
	325	2876,9
	330	2910,5
	335	2949,1
	340	2984,8
	345	3022,4
Niveau VIII	350	3211,8
Niveau IX	400	3465,3
Niveau X	600	4862,0
	700	5590,9

Article 2 – Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les partenaires sociaux réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes conformément aux dispositions des articles L. 3221-2 et L. 1142-7 du Code du travail.

Les partenaires sociaux rappellent que le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique de l'égalité professionnelle et contribue largement à favoriser la mixité des emplois.

Les partenaires sociaux encouragent les entreprises de la branche à poursuivre leurs actions afin de parvenir à une égalité professionnelle effective conformément aux articles D. 1142-2 à D. 1142-14 du Code du travail et aux annexes I et II du décret n° 2019-15 du 8 janvier 2019 portant application des dispositions visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise.

Article 3 – Modalités pour les entreprises de moins de cinquante salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les partenaires sociaux rappellent qu'un accord portant sur les salaires minimaux conventionnels applicables aux salariés de la branche n'a pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise.

Article 4 – Clause de rendez-vous

Les partenaires sociaux conviennent de se réunir avant la fin du 1^{er} semestre 2023 afin d'étudier l'opportunité de réévaluer à la hausse les salaires minimaux conventionnels.

Article 5 – Champ et durée d'application

Le champ d'application du présent accord est la branche des industries charcutières.

Il est rattaché à la Convention collective nationale des industries charcutières (IDCC 1586) et à la Convention collective nationale de la boyauderie (IDCC 1543) dont les champs d'applications ont été fusionnés par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 6 – Force normative

Les salaires minimaux conventionnels prévus par le présent accord constituent les salaires minimaux hiérarchiques au sens du 1^o de l'article L. 2253-1 du Code du travail.

A ce titre, et conformément au dernier alinéa de ce même article, les stipulations du présent accord prévalent sur celles de l'accord collectif d'entreprise, sauf à ce que ce dernier assure des garanties au moins équivalentes.

Article 7 – Dépôt, extension et publicité

Conformément à la législation en vigueur, dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par les organisations syndicales représentatives, le présent accord fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension en application des articles L. 2231-6, D. 2231-2 et L. 2261-24 du Code du travail.

Le présent accord fera également l'objet d'une publication sur la base de données nationale, dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Article 8– Modalités d'application

Les dispositions du présent accord seront applicables aux entreprises adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire à partir du jour qui suivra leur dépôt auprès de la Direction Générale du Travail.

Elles le seront aux entreprises couvertes par la Convention collective nationale des industries charcutières et non adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire un jour franc suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

Fait à Paris, le 18 janvier 2023

Organisation	Signature
La Fédération des entreprises françaises de charcuterie traiteur – FICT 9, boulevard Malesherbes – 75008 Paris	
La Fédération Générale Agro-Alimentaire – C.F.D.T. 47-49, avenue Simon Bolivar – 75950 Paris Cedex 19	
La Fédération Nationale Agro-Alimentaire – C.F.E.- C.G.C. Agro 26, rue de Naples – 75008 Paris	
La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des Activités annexes – F.O. 15, avenue Victor Hugo – 92170 Vanves	
La Fédération des Syndicats Commerce, Services et Force de Vente – CFTC – CSFV 34, Quai de la Loire – 75019 Paris	